

Dispositions générales**Article 1**

1.1 Le présent règlement a pour but de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre et la tranquillité de chacun.

1.2 Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite de ce règlement. Dans son intérêt, chacun voudra bien se conformer strictement aux dispositions prévues ci-après et se plier de bonne grâce aux instructions de l'administration du camp.

Obligations**Article 2**

2.1 Tout nouvel arrivant a l'obligation de s'annoncer à la réception et d'y faire son inscription.

2.2 Les visiteurs sont exonérés de la taxe. Il leur est cependant interdit de pénétrer dans le camp avec leurs véhicules.

2.3 Il est interdit de sous-louer une parcelle. La sous-location d'une caravane ou d'un mobil-home est soumise à l'autorisation de l'administration du camp. Toutes infractions à cet article est passible du renvoi. Une taxe sera perçue auprès du preneur.

2.4 Toute résiliation de bail se fera par lettre recommandée. Un délai de deux mois est nécessaire. La parcelle sera remise à l'administration du camp en parfait état de propreté.

2.5 Lors de la vente d'une caravane ou d'un mobil-home, donc en cas de résiliation de bail, la parcelle reste à la disposition de l'administration du camp.

Une indemnité sera perçue au locataire qui désire vendre sa caravane ou son mobil-home et qui, à cet effet, désire bénéficier de la place sur laquelle elle est installée.

Le prix de vente sera fixé par l'administration du camp d'entente avec les parties concernées.

La place ne sera attribuée à l'acheteur qu'après versement de l'indemnité prévue. La Commune de Delley, accepte ainsi de renoncer au droit que lui confère le règlement, de libérer la place.

2.6 Le stationnement de véhicules sur les chemins, le gazon et les places vertes est interdit.

2.7 Le stationnement autour de la buvette, du bloc sanitaire ainsi qu'à l'entrée du camp (parc pour visiteurs) est interdit aux locataires du camp.

Entretien des parcelles**Article 3** (Avenant mai 2014)

3.1 Emplacements: Les emplacements destinés à l'installation durable de tentes, de caravanes et de mobil-homes sont équipés en eau, en électricité et en installation de collecte des eaux usées.

Les mobil-homes ou caravanes seront placés selon le plan défini du camping. Une distance de 100 centimètres minimum devra être respectée de chaque côté de la parcelle. Soixante centimètres au minimum sur la face arrière des mobil-homes ou des caravanes. Aucun objet ne devra être implanté dans ses limites La hauteur maximal des mobil-homes et des caravanes ne pourra pas excéder plus de 3.75 m. La largeur des mobil-homes ne de doit pas excéder 3,5 m. Une dérogation peut être accordée, à condition de réduire la surface des autres constructions se trouvant sur la parcelle. La distance entre le dessous du châssis et le niveau du sol ne devra pas excéder 40cm. La surface du terrassement des mobil-homes ou des caravanes devra être en terre ou en pierre ronde non compressées. (Galets) Les terrassements en durs sont interdits de même que les surfaces non perméables à l'eau. La remise en état des dégâts occasionnés sur les chemins ou parcelles avoisinantes lors la mise en place, ou le retrait d'un mobil-home ainsi que toute autre dépréciation sont à la charge du locataire. Le locataire qui quitte son emplacement avec le mobil-home doit remettre la parcelle à son état d'origine. (gazon)

3.2 Eau: Les eaux claires, provenant des toits, devront aboutir dans un puits perdu (tuyau de drainage) d'un diamètre minimum de 20cm et d'une profondeur de 50 cm. Il est interdit de faire écouler des eaux de pluie dans la canalisation des eaux usées ainsi que sur les chemins.

3.3 Chauffages: Seules, les installations de chauffage électrique et à gaz sont autorisées. Les anciennes installations de chauffage fonctionnant au mazout ou à bois ont l'obligation d'être contrôlées et/ou nettoyées par le ramoneur. Une attestation est à fournir au gérant du camp selon les normes en vigueur.

3.4 Gaz: Pour des raisons de sécurité, les installations de gaz permanentes devront faire l'objet d'un contrôle obligatoire effectué par une entreprise au bénéfice d'une concession et désignée par le bailleur. Cette obligation de vérification incombe au locataire dès son arrivée au camping. Il présentera le certificat de contrôle au gérant du camp. Le contrôle de gaz doit être renouvelé tous les cinq ans au moins. En cas de transformation des installations durant ce laps de temps, un contrôle devra être effectué. Les frais d'intervention ainsi que la réparation des défauts relevés sont à la charge du locataire.

3.5 Electricité: La responsabilité des installations électriques des caravanes et mobil-homes incombe au locataire. Les modifications effectuées par le locataire devront être annoncées et conformes aux normes en vigueur. Un rapport de sécurité pourra être demandé par le bailleur. Toutes installations supplémentaires sur la parcelle devront être présentées, avant exécution, à la direction du camping pour accord.

3.6 Plantations: Les haies vives ne sont autorisées que sur deux faces et leur hauteur ne doit pas excéder 1m ; 1.20 pour les haies en bordure des routes à circulation pour autant que la visibilité ne soit pas affectée. Une troisième face peut toutefois être pourvue de plantes basses. Toute plantation doit se trouver à quarante centimètres au minimum du bord des chemins ainsi que de la limite de la parcelle voisine ; avec l'accord du voisin, elle peut se situer sur la limite même. Les arbres se trouvant sur les parcelles ne peuvent en aucun cas être coupés ou taillés sans autorisation.

3.7 Clôtures - divers: Les clôtures en tout genre supérieures à 40 cm de hauteur, les palissades, les modifications de la nature du sol, les biotopes ainsi que les installations fixes sont interdits. Les pierres de toutes tailles ou les bordures en toute matière (ciment, granit, etc.) ne sont pas tolérées. Une dérogation peut être accordée pour les clôtures souples et démontables hors saison. Aucun élément pointu ou tranchant mettant en danger la sécurité des personnes ne pourra être installé

3.8 Multimédia: Les antennes de télévisions sont admises pour autant qu'aucun réseau câblé ne soit disponible. Elles seront démontées le cas échéant. Les antennes de radios amateurs ou autres systèmes de transmission sont interdits de même que tous les modules émetteur + récepteur sans fil, qui permettent de faire une liaison entre deux appareils.

3.9 Avant-toit: Un avant-toit, sans barrière, peut être installé. Sa surface ne peut dépasser 10m² pour autant que la surface totale construite ne dépasse pas :

- 20% du fond loué pour les parcelles supérieures à 80m². y compris, chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc).
- 15% du fond loué pour les parcelles égales ou inférieures à 80m². y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)

3.10 Couvert fermé: Le pourtour de tout couvert en matière résistante devant l'entrée principale des caravanes et mobil-homes doit rester ouvert sur 1 face. Une fermeture « type paravent » peut être acceptée sur demande. Sa hauteur ne peut en aucun cas dépasser celle de la caravane ou du mobil-home. Sa surface ne peut dépasser 10m² pour autant que la surface totale construite ne dépasse pas :

- 20% du fond loué pour les parcelles supérieures à 80m². y compris, chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc).

▪ 15% du fond loué pour les parcelles égales ou inférieures à 80m². y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)

3.11 Autres constructions: Les cabanes de jardin, les réduits ou autres qui ne sont pas attenants aux caravanes et mobil-homes sont interdits, sauf exception accordée par le Conseil Communal. Les dallages et les planchers sont autorisés pour autant que la surface ne dépasse pas:

▪ 20% du fond loué pour les parcelles supérieures à 80m². y compris, chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc).

▪ 15% du fond loué pour les parcelles égales ou inférieures à 80m². y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)

Tous bétonnages ou toutes surfaces ne permettant pas l'évacuation de l'eau ne sont pas autorisés sous le dallage.

3.12 Auvents: Les auvents en toile ne doivent en aucun cas être doublés de bois ou avec d'autres matériaux isolants. Aucune installation fixe n'est admise. Les auvents devront être démontés pendant la période hivernale. Les dimensions ne doivent pas excéder:

▪ 20% du fond loué pour les parcelles supérieures à 80m². y compris, chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc).

▪ 15% du fond loué pour les parcelles égales ou inférieures à 80m². y compris chemin, coffre, cheminée, dallage, armoire, etc)

3.13 Toiture mobil-home: La pose d'un lattage 40x40 mm, fixé sur le toit ou d'une couverture ondulée asphaltée ne doit en aucun cas dépasser le pourtour de la caravane ou du mobil-home.

3.14 Installations et aménagements antérieurs au 1.10.2011:(art.3.09; 3.10; 3.11 ; 3.12): Les installations non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées pourront être tolérées sous condition du respect des règles de sécurité en vigueur et après approbation délivrée par le Conseil Communal. En cas de travaux, de rénovation ou de changement de locataire sur la parcelle, l'art.3.14 devient caduc.

Circulation des véhicules

Article 4

4.1 La circulation des véhicules à moteur est limitée au strict nécessaire et à 10 km/h au maximum.

4.2 Toute circulation dans l'enceinte du camp est interdite de 21.00 h à 07.00 h.

4.3 Il est strictement interdit aux vélomoteurs de circuler dans le camp. Ils devront être parqués à l'entrée du camp, à l'endroit prévu à cet effet.

Hygiène et propreté

Article 5

5.1 Le camp tout entier et plus particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenus dans le plus grand état de propreté. Il est interdit de jeter des détritrus, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les containers. Il sera utilisé, à cet effet, des sacs résistants aux intempéries et soigneusement ficelés.

5.2 La terre et le gazon seront débarrassés par les locataires et déposés à l'endroit signalé.

5.3 Chaque locataire a l'obligation de brancher à ses frais son évacuation des eaux usées à l'installation d'évacuation existante.

5.4 Le lavage des voitures est interdit sur la parcelle. Il se fera sur l'emplacement réservé à cet effet. Après chaque utilisation, la place sera laissée propre et en ordre.

Installations électriques

Article 6

6.1 Chaque parcelle est équipée d'une installation pour courant électrique avec compteur. La location du compteur sera facturée.

6.2 L'administration du camp décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux ou inadéquat..

Feux

Article 7

7.1 Il est interdit de faire du feu ouvert.

7.2 Les cheminées de jardin devront être installées et utilisées de manière à ne pas gêner les voisins.

Mesures d'ordre et de tranquillité

Article 8

8.1 Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous les bruits inutiles.

8.2 Les appareils sonores seront réglés de manière à ne gêner personne.

8.3 La tonte du gazon est interdite tous les jours de 12.00 h à 15.00 h ainsi que les dimanches et jours de fête officielle.

8.4 Les antennes radio-amateur sont interdites.

8.5 Les antennes de télévision sont tolérées. Cependant, dès l'installation d'un réseau câblé, elles seront interdites.

Animaux

Article 9

9.1 Les animaux familiers sont tolérés dans le camp. Ils seront constamment tenus en laisse courte (ou cage). Les propriétaires sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeux et sur la plage, dans les installations sanitaires et de les baigner. Pour faire leurs besoins, ils doivent être conduits hors du camp. En l'absence de leur maître, ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés. En cas d'inobservation de ces prescriptions, le propriétaire, après avertissement de l'administration du camp, devra quitter le terrain.

Téléphone

Article 10

10.1 Le téléphone sert en premier lieu à l'exploitation du camp et ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence. Le chef de camp n'est pas tenu de transmettre les appels. Toutefois, les communications urgentes, soit dans les cas graves, seront transmises.

Domage

Article 11

11.1 Les dégâts causés par les forces de la nature ainsi que par l'incendie ne sont pas couverts par l'administration du camp. Il convient donc de couvrir ces risques par une assurance personnelle.

Bateaux **Article 12**

12.1 Les propriétaires de canots à moteur, planches à voiles ou d'autres usagers du lac doivent se conformer aux dispositions légales. Ils respecteront le règlement du port.

Commerce **Article 13**

13.1 Tout commerce, quel qu'il soit, est interdit sur l'emplacement du camping.

Colportage **Article 14**

14.1 Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la vente de tout objet, la récolte de signatures pour des pétitions doivent être préalablement soumise à l'administration du camp. L'autorisation peut être refusée sans justification.

Passage **Article 15**

15.1 Tout nouvel arrivant a l'obligation de s'annoncer à la réception et d'y faire son inscription. Le dépôt d'une pièce d'identité est obligatoire.

15.2 Les taxes doivent être payées dès réception selon tarif en vigueur.

15.3 Les véhicules à moteur et vélomoteurs devront être parqués à l'extérieur du camp.

15.4 Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite de ce règlement

Chef de camp **Article 16**

16.1 Le terrain est dirigé par un chef de camp, assumant la responsabilité de l'ensemble de l'exploitation. Chaque usager est donc tenu de se conformer strictement à ses instructions et aux dispositions du présent règlement.

Dernières remarques **Article 17**

17.1 Il est interdit de couper ou d'endommager des arbres, de prélever du sable sur les chemins.

For **Article 18**

18.1 Pour les conflits qui pourraient naître de l'interprétation de l'application ou de la violation du présent règlement, les parties font élection du for du lieu de domicile du propriétaire du camping.

Conditions**Article 19**

19.1 Les périodes de location concordent avec l'année civile. Le fait d'arriver en cours d'année n'entraîne pas une réduction de prix proportionnelle. Le tarif peut être réajusté chaque année selon l'index des prix à la consommation.

Le loyer est payable par avance pour une année. Les taxes de séjour sont facturées en même temps que le loyer.

19.2 Toute facture impayée dans un délai de 30 jours et n'ayant fait l'objet d'aucun recours, sera pénalisée d'un intérêt de 5% l'an, dès le sixième jour après l'échéance, en sus des frais d'écriture et de rappels.

Dispositions finales**Article 20**

20.1 L'application de ce règlement incombe à l'administration du camp.

20.2 Toutes contestations et pour tous les cas non prévus par le présent règlement, c'est la Commission du camping de la commune de Delley, où les réclamations éventuelles pourront être adressées, qui tranche de manière définitive.

20.3 Les contrevenants à ce règlement et la non-observation des prescriptions, peut entraîner l'exclusion du camping. Aucune redevance n'est accordée dans de tel cas.

Ainsi fait à Delley, ce 2 septembre 1986